Règlements de la Fédération Française de Natation (FFN)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFN

Adopté par l'Assemblée Générale de Paris le 30 mai 2025
Publié le 8 juillet 2025

PRÉAMBULE....6
Article 1 : Structures affiliées....6
Article 2 : Affiliations de la FFN....6
Article 3 : Disciplines de la fédération....6
Article 4 : Remarque concernant l'emploi du masculin....6
LIVRE I : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FFN....7
TITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE....7
Article 5 : Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire....7
5.1 – Convocation à l'Assemblée Générale....7
5.2 – Convocation à l'initiative des membres....7
5.3 – Organisation générale....7
5.4 – Ordre du jour....7
5.5 – Modalités de vote....7
5.6 – Décisions prises par l'Assemblée Générale....7
Article 6 : Procès-verbaux....8
TITRE II : LE COMITÉ DIRECTEUR....8
Chapitre 1 : Election des membres du comité directeur fédéral....8
Article 7 : Examen de la recevabilité des candidatures....8
Article 8 : Élection des représentants des SHN, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels....8
8.1 – Critères d'éligibilité....8
8.2 – Modalités....9
8.3 – Fin de mandat....10
Article 9 : Candidatures à l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective (ancien article 5)....11
9.1 – Composition des listes....11
9.2 – Dossier de candidatures....11
9.3 – Calendrier préélectoral....11
Article 10 : Élections au Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective....12
10.1 – Période de vote en cas de recours à des procédés électroniques....12
10.2 – Modalités de vote....13
10.3 – Proclamation des résultats....13
Chapitre 2 – Attributions et réunions du Comité Directeur....15
Article 11 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur....15
Article 12 : Prérogatives des membres du Comité Directeur....15
Article 13 : Réunions du Comité Directeur....16
13.1 – Convocation....16
13.2 – Convocation à l'initiative des membres....16
13.3. Organisation générale....16
13.4 – Ordre du jour....16
13.5 – Modalités de participation....16
13.6 – Modalités de vote et consultation écrite des membres....16
13.7 – Décisions prises par le Comité Directeur....17
Article 14 – Procès-verbaux....17
TITRE III: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU....17
Article 15 – Le Président....17

Article 16 – Composition du Bureau Exécutif....18
Article 17 – Pouvoirs et missions du Bureau exécutif....18
17.1 - Le Secrétaire Général....19
17.2 – Le Trésorier....19
17.3 - Le Président délégué....19
Article 18 : Réunions du Bureau....20
18.1 – Convocation....20
18.2 – Convocation à l'initiative des membres....20
18.3 – Organisation générale....20
18.4 – Ordre du jour....20
18.5 – Modalités de participation....20
18.6 – Modalités de vote et consultation écrite des membres....20
18.7 – Décisions prises par le Bureau directeur....21
Article 19 - Procès-verbaux....21
Article 20 Rémunération....21
TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION....22
Article 21 – Les organes disciplinaires....22
Article 22 – Les cercles de compétences....22
22.1 - Dispositions générales....22
22.2 - Fonctionnement....22
22.3 - Commission d'organisation des championnats d'Europe 2026....23
Article 23 – Les Ligues Régionales et Comités (inter)Départementaux....24
23.1 – Les Ligues Régionales....24
23.2 – Les Comités (Inter)Départementaux....28
TITRE V : Autres composantes du fonctionnement de la FFN....30
Article 24 : Le Conseil des Territoires....30
Article 25 : Assemblée des Départements....30
Article 26 : Conseil consultatif des clubs....30
26.1 – Administration....30
26.2 – Consultation des associations affiliées....30
Article 27 : Les services de la FFN....31
LIVRE II - AFFILIATIONS, LICENCES ET TRANSFERTS....32
TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION....32
Article 28 : Admission des membres....32
Article 29 : Affiliation des associations....32
Article 30 : Procédure d'affiliation....33
30.1 – Formalités administratives....33
30.2 – Avis d'opportunité de la ligue....33
30.3 – Décision d'affiliation....34
30.4 – Création d'un accès Extranat....34
30.5 – Renouvellement d'affiliation....34
TITRE II: LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES....35
Article 31 : Modification des informations d'affiliation....35
Article 32 : Fusions....35
Article 33 : Conservation du niveau sportif....36

Article 34 : Responsabilité financière....36
TITRE III : LA LICENCE....36
Article 35 : Adhésion à la FFN....36
35.1 – Obligation de licence pour l'ensemble des adhérents et parties prenantes d'une association sportive affiliée....36
35.2 – La présentation de cette licence pourra être exigée....37
35.3 – Période d'obtention de la licence....37
35.4 – Les différents types de Licence....37
35.5 – La possibilité de prendre une licence dite « de migration » au sein du même club en cours d'année....38
35.6 – La « Surlicence » telle la possibilité de prévoir une des Licences FFN à des conditions tarifaires avantageuses pour les licenciés des fédérations affinitaires et/ou membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et pour les licenciés de la fédération tahitienne de natation....38
35.7 – Titre de Participation – Découverte....39
Article 36 : Formalités d'obtention de la licence....39
36.1 – Formalités d'obtention de la licence pour les mineurs....39
36.2 – Formalités d'obtention de la licence pour les majeurs....39
36.3 – La procédure de prise de licence FFN....40
Article 37 : Tarifs des licences....41
Article 38 : Cas des licenciés débiteurs d'une association affiliée, d'un organe déconcentré ou de la FFN....41
TITRE IV: LES TRANSFERTS....42
Article 39 : Période des transferts et principes généraux....42
Article 40 : Procédure de transfert....42
Article 41: Transfert des athlètes entre clubs FFN....42
41.1 – Transfert des athlètes de haut niveau dans les disciplines de la Natation en Eau Libre, du Water-Polo, du Plongeon et de la Natation Artistique....42
41.2 – Transfert des athlètes dans la discipline de la Natation Course....43
LIVRE III - ACTIVITES SPORTIVES DE LA FFN....44
TITRE I : L'ORGANISATION SPORTIVE....44
Article 42 : La saison sportive....44
Article 43 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives....44
43.1 – Solidarité du système fédéral....44
43.2 – Respect des règlements....44
43.3 – Respect des arbitres et officiels....44
Article 44 : Les types d'épreuves....44
44.1 – Les Championnats....45
44.2 – Les meetings....45
44.3 – Engagements....45
44.4 – Communication des résultats à la Ligue Régionale afférente....45
Article 45 : Qualification sportive....45
45.1 – Principes généraux....45
45.2 – Classement....46
45.3 – Athlètes non sélectionnables en Équipe de France....46
Article 46 : Autorisation d'organisation....46

TITRE II : LE HAUT NIVEAU 47
Article 47 : Les sportifs de haut niveau 47
47.1 – Charte du sport de haut niveau 47
47.2 – Conventions individualisées 47
Article 48 : Formation des Équipes Nationales 48
Article 49 : Honorer une sélection nationale 48
49.1 – Forfaits 48
49.2 – Sanctions 48
49.3 – Récidive 48
Article 50 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau 49
50.1 – Environnement institutionnel 49
50.2 – Admission des athlètes dans les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau 49
50.3 – Fonctionnement et encadrement 49
50.4 – Conciliation 49
TITRE III: PRINCIPES GÉNÉRAUX DES COMPÉTITIONS SPORTIVES 50
Article 51 : Délégués 50
51.1 – Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel 50
51.2 – Délégué régional 50
Article 52 : Jury 50
Article 53 : Réclamations 51
Article 54 : Sanctions 51
54.1 – Disqualification suite en cas d'intention frauduleuse 51
54.2 – Annulation des résultats et redistribution des titres en cas de pratique dopante 51
Article 55 : Cas non prévus par le règlement 52

PRÉAMBULE

Article 1 : Structures affiliées

La Fédération Française de Natation (FFN) reconnaît les associations sportives ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées par l'article 1er des Statuts, ainsi que les sections correspondantes des clubs omnisports, sur l'ensemble du territoire français. Sont considérées comme structures affiliées, les clubs, dont les sections de clubs omnisports, régulièrement affiliés à la Fédération.

Article 2 : Affiliations de la FFN

La FFN est affiliée à World Aquatics (AQUA), seule Fédération régissant dans le monde les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique.

La FFN est également affiliée à l'International Ice Swimming Association (IISA) régissant dans le monde la Natation en Eau Froide.

Les décisions de suspension ou disqualification prises par une fédération nationale membre de AQUA ou par AQUA elle-même, ou par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), sont obligatoires pour toutes les autres.

Article 3 : Disciplines de la fédération

Sont considérées comme disciplines fédérales, les disciplines suivantes : natation course, natation artistique, water-polo, eau libre, plongeon et eau froide ainsi que leurs adaptations en fonction du public concerné.

Le terme "Natation" est employé pour désigner ces différentes disciplines.

Article 4 : Remarque concernant l'emploi du masculin

Sauf mention contraire expresse, le genre masculin est utilisé comme générique dans les règlements fédéraux, dans le seul but de ne pas alourdir le texte et en accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française relatives à la neutralisation grammaticale du genre.

LIVRE I : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FFN

TITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 5 : Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire

5.1 – Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, par courriel adressé aux Ligues Régionales, celles-ci ayant l'obligation d'informer l'ensemble de leurs délégués régionaux désignés conformément à l'article 5 des Statuts.

Par ailleurs, la date et le lieu de l'Assemblée Générale sont publiés sur le site internet de la FFN.

5.2 – Convocation à l'initiative des membres

Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale est demandée par le tiers des délégués régionaux représentant le tiers des voix, dans les conditions de l'Article 5 des statuts, ceux-ci doivent adresser à la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant leur signature et indiquant les motifs de leur demande commune.

L'assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée et déclenchant sa recevabilité, a été remise à la Fédération.

5.3 – Organisation générale

Le choix de la date et du lieu de l'assemblée générale incombe au comité directeur, sur proposition de la ligue organisatrice. Ces informations sont notifiées à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours avant la date ainsi déterminée.

Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le président délégué ou à défaut par un vice-président dans l'ordre de préséance.

5.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité Directeur.

Sont également portées à l'ordre du jour les propositions ou questions adressées au Comité Directeur six semaines avant la réunion, par tout membre de la FFN, avec avis de la Ligue Régionale intéressée, et admises par le Comité Directeur.

5.5 – Modalités de vote

Le droit de vote aux Assemblées Générales est subordonné à la possession de la licence annuelle par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, les Ligues Régionales comptant jusque 7500 licences délivrées par les clubs affiliés ayant leur siège dans leur ressort territorial, représentées chacune par un délégué, pourront donner pouvoir à un délégué d'une autre Ligue Régionale.

5.6 – Décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions prises par l'Assemblée Générale non soumises aux dispositions spécifiques des articles 4 et 23 des Statuts sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes fédéraux qu'elle adopte (Statuts, Règlement Intérieur, règlement financier…) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Procès-verbaux

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont mis en ligne sur le site internet fédéral à la diligence du secrétaire général.

Ils sont approuvés lors de la prochaine assemblée générale.

TITRE II : LE COMITÉ DIRECTEUR

Chapitre 1 : Election des membres du comité directeur fédéral

Article 7 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le contrôle de la recevabilité des listes et des candidatures individuelles relève de la compétence de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).

Les décisions de la CSOE sont sans appel.

La CSOE réceptionne les listes de candidats ou les candidatures individuelles, pendant la période de dépôt des candidatures.

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité des candidatures, si la liste n'est pas conforme ou qu'une candidature n'est pas recevable, la CSOE le notifiera à la personne tête de liste ou au candidat concerné et accordera un délai supplémentaire de régularisation de la candidature de 48 heures, à compter de la notification.

Dans cette hypothèse, le dossier de candidature devra être renvoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date et de l'heure de réception.

Ce *droit à l'erreur* ne s'applique pas dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une erreur grossière ou témoignant d'une négligence grave. Par exemple, une fausse candidature, une liste incomplète.
- L'erreur ne peut pas être régularisée. Par exemple, absence de dépôt de la candidature pendant la période de dépôt.

Article 8 : Élection des représentants des SHN, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels

8.1 – Critères d'éligibilité

Les candidats à un siège réservé au titre des représentants des entraîneurs, des représentants des officiels ou des représentants des sportifs de haut-niveau, doivent être, à la date limite de candidature :

- Majeurs et âgés de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- Avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- Et respecter les conditions d'absence de condamnation pénale et de licenciation fixées par les articles 9.2.2 et 9.2.3 des statuts ;

En complément de ces conditions d'éligibilité générales, les conditions spécifiques suivantes sont applicables :

8.1.1 – Pour les représentants des « sportifs de haut-niveau »

Les représentants des « sportifs de haut-niveau », devront avoir été préalablement élus au sein de la Commission des Sportifs de Haut-niveau.

8.1.2 – Pour les représentants des « entraîneurs »

Tout candidat à un siège réservé aux représentants des entraîneurs doit être, au 31 août précédant l'élection, titulaire d'une licence à laquelle est rattachée l'activité d'« entraineur de [discipline concernée] ».

8.1.3 – Pour les représentants des officiels

Tout candidat à un siège réservé aux représentants des officiels doit être, au 31 août précédant l'élection, figurer dans la base des officiels actifs.

8.2 – Modalités

L'élection, à bulletin secret, des représentants de SHN, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFN. Ces représentants sont élus pour une olympiade.

Un licencié peut appartenir à plusieurs collèges électoraux et prendre part aux opérations de votes afférentes. En revanche, il ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement intérieur.

Des modalités spécifiques existent en fonction de la qualité des représentants élus ;

8.2.1 – Pour les représentants des « sportifs de haut-niveau »

Les représentants des « sportifs de haut-niveau », dont un homme et une femme ne devant pas représenter la même discipline déléguée par le ministère chargé des Sports (ils représentent une discipline lorsqu'ils ont été inscrits sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline) seront élus par la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans un délai de quinze jours à compter de l'élection des membres de la commission des sportifs de haut niveau.

8.2.2 – Pour les représentants des « entraîneurs »

Le collège des « entraîneurs » comprend les licenciés :

- Majeurs, titulaires d'une licence en cours de validité au jour de leur inscription comme électeur auprès de la Fédération selon le calendrier fixé par le Comité Directeur ;

- Titulaires au 31 août précédant l'élection d'une licence à laquelle est rattachée l'activité d'« entraineur de [discipline concernée] ».

Le collège des « entraîneurs » élit au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants : un homme et une femme.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Les deux représentants (un homme et une femme), arrivant à la seconde place des suffrages valablement exprimés seront considérés comme suppléants.

En cas d'égalité, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

8.2.3 – Pour les représentants des officiels

Le collège des « officiels » comprend les licenciés :

- Majeurs, titulaires d'une licence en cours de validité au jour de leur inscription comme électeur auprès de la Fédération selon le calendrier fixé par le Comité Directeur ;
- Considérés comme « officiels actifs » au 31 août précédant l'élection.

Le collège des « officiels » élit au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants : un homme et une femme.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Les deux représentants (un homme et une femme), arrivant à la seconde place des suffrages valablement exprimés seront considérés comme suppléants.

En cas d'égalité, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

8.3 – Fin de mandat

Il peut être mis fin au mandat de l'un des membres élus au titre des différents collèges de la façon suivante :

- Par la démission de l'intéressé ;

- Tout élu sera considéré comme démissionnaire, dès que :
    - Un jugement prononce sa faillite personnelle ou le frappe d'interdiction de gérer ;
    - Une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, est prononcée à son encontre dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
    - Il fait l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle ;
    - Il fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
    - Il fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport ou d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir.

- Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

Article 9 : Candidatures à l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective (ancien article 5)

9.1 – Composition des listes

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement être composée au minimum de trente-quatre (34) et au maximum trente-six (36) noms, dont :

- seize (16) hommes et seize (16) femmes, titulaires.
- deux (2) ou quatre (4) suppléants, respectant les conditions de parité, appelés à remplacer un membre élu titulaire en cas de vacance.

Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :

- dont au moins un médecin, qui devra obligatoirement être classé et numéroté dans la première moitié de la liste ;
- dont une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes sur cette liste constituée *via* une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.

Conformément à l'objectif de l'article 8 des Statuts, chaque liste doit en outre représenter une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales, de telle sorte que :

- un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste ;
- un minimum de cinq (5) ligues régionales doivent être représentées au sein de chaque liste ; une ligue régionale est représentée dès lors qu'un licencié d'une association affiliée dont le siège social est situé dans son ressort territorial est candidat sur cette liste.

La personne tête de liste est l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la CSOE durant tout le processus électoral.

A peine d'irrecevabilité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

9.2 – Dossier de candidatures

Chaque liste est accompagnée d'un formulaire d'émargement fourni par la FFN dûment complété, d'une attestation sur l'honneur de chacun des candidats présents sur la liste reprenant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9.2 des Statuts, d'un projet de politique générale pour l'olympiade – comprenant notamment le principe et le montant des indemnités prévues allouées au président, secrétaire général et trésorier au titre de leurs fonctions - et doit répondre aux conditions fixées par les Statuts et par le présent Règlement Intérieur.

9.3 – Calendrier préélectoral

9.3.1 – Date du dépôt de candidatures

L'ensemble des documents du dossier de candidatures doit être adressé à la CSOE, dans les conditions fixées par celle-ci, au plus tôt vingt-et-un (21) jours et au plus tard quatorze (14) jours avant le début de la période de vote définie à l'article 10.1 du présent Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et la date limite de dépôt des listes, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes et sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur, aucune modification n'est acceptée, sauf en cas de décès.

9.3.2 – Validation des listes candidates à l'élection du CODIR et des associations sportives admises à voter

A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CSOE est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Comité Directeur,

- la liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du Comité Directeur de la FFN accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème défini à l'article 9.1 des Statuts.

Chaque président d'association sportive affiliée adresse son pouvoir complété et signé à la CSOE chargée de vérifier sa conformité. Les procurations entre clubs ne sont pas autorisées.

Pour ce faire, la CSOE doit disposer notamment :

- o d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFN ;
- o du dernier décompte des effectifs et des voix des associations sportives affiliées.

La CSOE vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des associations sportives affiliées et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFN. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations sportives affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au CODIR de la FFN ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.

Article 10 : Élections au Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective

L'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Élective, composée des représentants directs des associations sportives affiliées à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente, se déroule au scrutin de liste mixte à un tour au plus tôt 21 jours après la tenue de toutes les assemblées générales électives de chaque Ligue Régionale dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des assemblées générales électives de chaque Ligue Régionale sont validées par le Comité Directeur de la FFN.

Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par une Ligue Régionale ne respectent pas ce délai, le Comité Directeur de la FFN fixe lui-même la date de l'assemblée générale élective de la Ligue régionale concernée.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFN, les assemblées générales électives de chaque Ligue Régionale doivent en outre être précédées des assemblées générales électives de chaque Comité Départemental.

L'Assemblée Générale Élective peut être organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

10.1 – Période de vote en cas de recours à des procédés électroniques

En cas de recours à des procédés électroniques, le Comité Directeur de la FFN détermine la période de vote de l'Assemblée Générale Élective dont la durée doit être comprise entre sept (7) et quatorze (14) jours.

Elle est communiquée deux (2) mois avant sa date de commencement aux associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN.

10.2 – Modalités de vote

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

En cas de recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'Assemblée Générale Élective, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la FFN, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
    - la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
    - la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
    - l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
    - la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
    - la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
    - le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
    - le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
    - la consolidation des votes par correspondance.

10.3 – Proclamation des résultats

10.3.1 – Réunion au plan national

A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Comité Directeur et au cours de laquelle la commission de surveillance des opérations électorales procède à la proclamation des résultats.

10.3.2 – Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux paires de candidats, obligatoirement réunis par paire homme/femme ou femme/homme au regard de l'alternance paritaire hommes/femmes obligatoire dans l'ordre d'inscription sur chaque liste.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dès la proclamation des résultats, le nouveau Comité Directeur se réunit et élit le Bureau exécutif de la FFN, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées. Un nouveau processus électoral est organisé et une nouvelle Assemblée générale élective est convoquée sans délai. Le Président et le Bureau en place sont chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions relatives à la date limite d'expiration du mandat du Comité Directeur, celui du Président et du Bureau pourra prendre fin après le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

10.3.3 – Attribution du siège de Président

Le candidat placé en tête de la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés est élu Président de la FFN.

10.3.4 – Prime majoritaire

La liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés obtient la moitié des paires de sièges, quel que soit le score obtenu.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée se verra attribuer cette moitié des paires de sièges.

10.3.5 – Répartition des sièges restants à la proportionnelle

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des paires de sièges restantes entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la liste arrivée en tête incluse, est effectuée à la proportionnelle, en ce sens que le nombre de sièges à attribuer à chaque liste restante doit être calculé comme le pourcentage des suffrages obtenus par chaque liste restante, sur l'ensemble des suffrages valablement exprimés, multiplié par le nombre de sièges restants à pourvoir, étant entendu que le nombre entier pair directement égal ou inférieur au résultat est pris en compte.

10.3.6 – Répartition des sièges restants à la plus forte moyenne

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste des sièges à pouvoir, ceux-ci sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue en divisant le nombre de suffrages obtenus par une liste par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle. Si une des listes n'a pas obtenu une paire de sièges à la proportionnelle, le nombre de suffrages obtenus par cette liste sera divisée par 1.

10.3.7 – Répartition du siège restant au plus grand nombre de suffrages

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

10.3.8 – Répartition du siège restant au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Chapitre 2 – Attributions et réunions du Comité Directeur

Article 11 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFN.

Notamment, le Comité Directeur :

- élit en son sein les membres du bureau, autres que le président ;
- surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- arrête les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation ;
- établit le budget de la FFN qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation ;
- approuve tout projet et toutes modifications des statuts, du règlement intérieur et du règlement financier en vue de les soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
- approuve tout projet et toutes modifications ultérieures de tous autres règlements de son ressort ;
- autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location autres que ceux visés à l'article 4 des Statuts qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;
- homologue les propositions faites par les commissions prévues aux articles 17 des Statuts et 22 du présent Règlement Intérieur ;
- prononce les mesures administratives de radiation des structures affiliées et prend acte des démissions et retraits ;
- réforme, le cas échéant, les décisions du bureau fédéral et des commissions fédérales (autres que les commissions statuant en premier et dernier ressort, dans leur champ de compétences), dans les cas prévus au présent règlement intérieur ;
- Créée et supprime les commissions et cercles de compétences fédéraux, autres que ceux prévus par le code du sport ;
- propose à l'assemblée générale le prix des licences, le montant des droits d'affiliation ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée aux ligues régionales ;
- se prononce sur d'éventuelles délégations non expressément prévues par les présents statuts ou règlements fédéraux et qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de la FFN ;
- fixe l'orientation de la politique sportive fédérale et des relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères.

Toute contestation d'un licencié ou d'une association affiliée, ainsi que toute contestation relative à l'application des règlements fédéraux, hormis le règlement disciplinaire, doit au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Comité Directeur avant la saisine de toute autre juridiction.

Article 12 : Prérogatives des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir des frais de mission (déplacement, repas, hébergement principalement) lorsqu'ils exercent pour le compte de la FFN.

Article 13 : Réunions du Comité Directeur

13.1 – Convocation

Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général quinze jours (sept en cas d'urgence) avant la date de la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

13.2 – Convocation à l'initiative des membres

Dans le cas où la convocation du Comité Directeur est demandée par le quart de ses membres ou par le quart des membres de la FFN, ceux-ci doivent adresser à la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant leur signature et indiquant les motifs de leur demande commune.

Le Comité Directeur doit alors être réuni dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée et déclenchant sa recevabilité, a été remise à la Fédération.

13.3. Organisation générale

La date et le lieu de la réunion du Comité Directeur sont fixés soit par le comité directeur précédent, soit par le bureau, soit par le président, et précisés sur la convocation.

Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le président délégué ou à défaut par un vice-président dans l'ordre de préséance.

13.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur est arrêté, sur proposition du secrétaire général, par le Président de la fédération.

13.5 – Modalités de participation

Le comité directeur peut se réunir en présentiel, à distance ou au format hybride présentiel et distanciel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du CODIR participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

13.6 – Modalités de vote et consultation écrite des membres

Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques, en présentiel ou à distance, pour accomplir les opérations de vote afférentes au CODIR, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le Président de la FFN peut également procéder, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique), à distance, des membres du comité directeur.

Chaque membre se voit alors adresser par courrier électronique, les résolutions soumises à délibération accompagnées des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent alors d'un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité et de quorum applicables aux décisions du comité directeur.

Les votes portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

13.7 – Décisions prises par le Comité Directeur

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsque l'adoption ou la modification d'un texte fédéral relève de la compétence du Comité Directeur, la date de sa prise d'effet est fixée par ce dernier.

Article 14 – Procès-verbaux

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur.

Les procès-verbaux du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du comité directeur et mis en ligne sur le site internet fédéral à la diligence du secrétaire général.

Ils sont approuvés par consultation électronique des membres ou au plus tard lors de la prochaine réunion du comité directeur.

TITRE III: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15 – Le Président

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 12 des Statuts.

Outre les attributions générales prévues par les Statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales.

Il représente la FFN au sein des instances internationales.

Il est responsable du fonctionnement administratif de la FFN et, à ce titre, a notamment autorité sur le personnel. A ce titre, il dispose de toutes les prérogatives afférentes au pouvoir de direction de l'employeur et en matière de ressources humaines, sans que la liste soit exhaustive :

- recrutement de personnel : conclusion de contrat, embauche ;
- gestion et modification des contrats de travail – notamment rémunération, primes et tous autres avantages ;
- présidence du Comité Social et Economique ;
- rupture des contrats de travail.

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Président adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Le Président adresse au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions.

Le Directeur Technique National (DTN), exerçant ses missions auprès de la FFN, apporte sa collaboration au Président pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la FFN. Il dépend directement du Président en ce qui concerne ses activités. La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions s'exerce en accord avec le Président.

Dans ce cadre, le DTN (ou son représentant) :

- assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, du Bureau et des commissions.
- est membre de droit de toutes les commissions et cercles de compétences et, en tant que de besoin, des autres commissions pour les actions se rapportant à sa mission générale, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs conclue avec le Ministre chargé des Sports, pour suivre l'utilisation des subventions ministérielles et le respect des engagements pris à ce titre.

Article 16 – Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu dans son ensemble, selon les dispositions de l'article 12 des Statuts, et non poste par poste.

Il est obligatoirement composé d'a minima huit personnes, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, les deux représentants SHN, et peut s'adjoindre un président délégué, un ou plusieurs Vice-président(s), un ou plusieurs Présidents de commission spécialisée et/ou des chargés de missions selon les sujets traités.

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Secrétaire Général, le Trésorier, le président délégué le cas échéant et les Vice-Présidents adressent au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

Article 17 – Pouvoirs et missions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif assure la gestion courante de la FFN et veille à la mise en œuvre des délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale.

A ce titre, le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux dont notamment :

- la préparation du budget présenté au comité directeur et soumis à l'assemblée générale ;
- l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale ;
- l'étude avec l'aide des cercles de compétences fédéraux et des services administratifs fédéraux, de toutes questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur et devant lesquelles elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- le traitement des questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ;
- l'animation du projet fédéral et sa finalisation ;
- le contrôle de l'application des décisions prises, soit par le comité directeur, soit par lui-même ;
- l'expédition des affaires courantes ;
- la décision d'affiliation ou de refus d'affiliation d'un club ;
- le traitement de toutes les questions à la demande du comité directeur de la FFN.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec World Aquatics, European Aquatics, le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

17.1 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la FFN, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En lien avec le Trésorier, le Secrétaire Général vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Ils statuent sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

17.2 – Le Trésorier

17.2.1 - Paiements

Il est chargé du respect des procédures financières et de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la FFN. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la FFN, sous la surveillance du Président.

Tout règlement supérieur à un montant défini par le Bureau émis par la FFN doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint ou du Secrétaire Général.

En lien avec le Secrétaire Général, le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Ils statuent sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

17.2.2 - Comptabilité

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du Comité Directeur.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la FFN est tenue par chacun des établissements gérés par la FFN.

17.2.3 - Budget annuel

Il prépare en liaison avec le Président, le Directeur Général, le Directeur Financier, le Directeur Technique National et les Présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Le budget général de la FFN est présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale, qui l'approuve.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

17.3 - Le Président délégué

Le Président délégué assiste le Président de la FFN dans la réalisation de ses missions ; il supervise le travail des autres membres du bureau.

Il peut recevoir une délégation de pouvoir du Président pour certaines missions qui lui sont attribuées. L'exercice des missions déléguées impose au président délégué d'informer le président sur leur avancée.

Il peut être amené à remplacer provisoirement le président en cas de vacance.

Article 18 : Réunions du Bureau

18.1 – Convocation

Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général 10 jours (cinq en cas d'urgence) avant la date de la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

18.2 – Convocation à l'initiative des membres

Dans le cas où la convocation du Comité Directeur est demandée par le quart de ses membres, ceux-ci doivent adresser à la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant leur signature et indiquant les motifs de leur demande commune.

Le Bureau doit alors être réuni dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée et déclenchant sa recevabilité, a été remise à la Fédération.

18.3 – Organisation générale

La date et le lieu de la réunion du Bureau sont fixés soit par le soit par le bureau précédent, soit par le président, et précisés sur la convocation.

Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le président délégué ou à défaut par un vice-président dans l'ordre de préséance.

18.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Bureau est arrêté, sur proposition du secrétaire général, par le Président de la fédération.

18.5 – Modalités de participation

Le bureau peut se réunir en présentiel, à distance ou au format hybride présentiel et distanciel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du Bureau participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

18.6 – Modalités de vote et consultation écrite des membres

Le bureau peut recourir à des procédés électroniques, en présentiel ou à distance, pour accomplir les opérations de vote afférentes au bureau, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le Président de la FFN peut également procéder, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique), à distance, des membres du bureau.

Chaque membre se voit alors adresser par courrier électronique, les résolutions soumises à délibération accompagnées des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent alors d'un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité et de quorum applicables aux décisions du bureau.

18.7 – Décisions prises par le Bureau directeur

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 19 - Procès-verbaux

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du bureau.

Les procès-verbaux du bureau sont signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du bureau et mis en ligne sur le site internet fédéral à la diligence du secrétaire général.

Ils sont approuvés par consultation électronique des membres ou au plus tard lors de la prochaine réunion de bureau.

Article 20 Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier de la FFN peut justifier le versement d'une rémunération en respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le nombre de dirigeants rémunérés varie ainsi selon le montant annuel des ressources de la FFN et ne doit pas remettre en cause le caractère non lucratif de la FFN conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la FFN ;
- le Commissaire aux Comptes présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la FFN sont certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :
    - la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
    - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
    - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.

La FFN, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 21 – Les organes disciplinaires

Au regard du Règlement Disciplinaire, les Organismes Disciplinaires de première instance et d'appel de la FFN sont investis du pouvoir disciplinaire **:**

- 1° Des associations affiliées à la FFN ;
- 2° Des licenciés de la FFN ;
- 3° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFN, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 4° Des sociétés sportives ;
- 5° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Il est interdit de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues au Règlement Disciplinaire.

Tout différend de nature autre que disciplinaire ne saurait relever de la compétence des organismes disciplinaires.

Article 22 – Les cercles de compétences

Indépendamment des commissions obligatoires expressément prévues à l'Annexe I-5 art R.131-1 et R131-11 du code du sport, le Comité Directeur est secondé par des cercles de compétences dont il détermine les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. La composition de ces cercles de compétences est décidée discrétionnairement par le Comité Directeur, étant entendu qu' un membre du Bureau exécutif doit faire partie de chaque cercle de compétences et prend ainsi le titre de membre-liaison du Bureau exécutif.

22.1 - Dispositions générales

Dans leur domaine de compétence respectif, les cercles de compétences étudient ou proposent à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de la FFN.

Sous l'autorité du Comité Directeur à qui ils rendent des comptes, les cercles de compétences sportifs travaillent en collaboration avec la Direction Technique Nationale dans sa mission de développement de la discipline concernée et d'élaboration d'une politique sportive dans le cadre de la délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

Les cercles de compétences sportifs proposent, en liaison avec la Direction Technique Nationale, au Comité Directeur les calendriers et les Règlements Sportifs, conformément au plan de préparation des Jeux Olympiques et aux contraintes internationales.

En complément des attributions déterminées pour chacune d'elles, les cercles de compétences ont pour mission de formuler à l'attention du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur toute proposition appropriée.

22.2 - Fonctionnement

Un Président est désigné par le Comité Directeur pour la durée de l'olympiade (sauf démission ou révocation), pour chaque cercle de compétences déterminé. Il est chargé de sa constitution et de son animation.

Chaque Président possède une feuille de route validée par le Bureau Exécutif, et a pour mission de fédérer et d'animer le réseau le plus large possible afin d'intégrer tous les experts reconnus dans le domaine de son cercle de compétences.

Les membres des cercles de compétence ont l'obligation d'être licenciés durant toute la durée de leur mandat. À titre dérogatoire, les candidats à la commission de surveillance des opérations électorales, aux commissions disciplinaires, au comité d'éthique, à la commission d'organisation des Championnats d'Europe de Natation 2026 et à toute autre commission sur décision du comité directeur, n'ont pas l'obligation d'être licenciés pour être élus.

Les membres des cercles de compétences sont indemnisés de leur déplacement au lieu de la réunion et des frais y afférents, conformément aux Règlements Financiers.

Les cercles de compétence se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande de la majorité de leurs membres. Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au bureau exécutif.

22.3 - Commission d'organisation des championnats d'Europe 2026

22.3.1 - Objet

Il est institué temporairement une Commission d'Organisation des Championnats d'Europe 2026, dont la FFN garantit l'indépendance.

Elle est compétente pour coordonner, structurer, piloter et suivre toutes les actions relatives à l'organisation des Championnats d'Europe 2026 (planification, coordination logistique, relations institutionnelles, promotion, financements, exploitation des droits, etc.).

Elle veille à la transparence des décisions, au respect des engagements contractuels avec European Aquatics, et à la bonne exécution des missions opérationnelles.

Elle est habilitée à saisir toute autre commission ou cercle de compétences de la fédération et peut créer en son sein les groupes de travail ou sous-commissions qu'elle jugera utiles.

22.3.2 - Composition

La Commission est composée de 18 membres :

- 9 membres du milieu sportif ou associatif :
  - Le Président en exercice de la FFN ;
  - Le Trésorier en exercice de la FFN ;
  - Le Secrétaire Général en exercice de la FFN ;
  - Le Président en exercice de la Ligue Ile de France ;
  - L'élu en charge de l'événement au sein de la FFN ;
  - Le directeur général en exercice de la FFN ;
  - Le directeur technique national en exercice de la FFN ;
  - Deux Sportifs de Haut-Niveau (actuels ou anciens) désignés par le Président de la FFN.

- 9 membres représentants des acteurs publics, désignés en leur sein par chaque personne publique concernée ;
  - Deux représentants de l'Etat ;
  - Deux représentants de la Métropole du Grand-Paris ;
  - Un représentant de la région Ile-de-France ;
  - Un représentant du département de Seine-Saint-Denis ;
  - Un représentant de la Plaine Commune ;
  - Un représentant de la ville de Saint-Denis ;
  - Un représentant de la ville de Paris.

22.3.3 - Règlement intérieur de Commission

Les membres de la Commission adoptent un règlement intérieur de commission qui précise les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de celle-ci.

Article 23 – Les Ligues Régionales et Comités (inter)Départementaux

23.1 – Les Ligues Régionales

23.1.1 - Implantation

La FFN a divisé le territoire de la métropole en Ligues Régionales, auxquelles viennent s'ajouter les Ligues d'outre-mer, chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Conformément à l'article 20 des Statuts, le territoire de chaque Ligue régionale doit être harmonisé avec celui des services déconcentrés régionaux du ministère chargé des sports.

Chaque Ligue régionale est placée sous la direction d'un Comité Directeur Régional.

Chaque Ligue régionale comprend toutes les associations affiliées dont le siège social se situe dans son ressort territorial.

23.1.2 - Rôle des Ligues Régionales

Les Ligues Régionales, constituées sous forme d'associations sportives déclarées, administrent la Natation dans leur ressort territorial. Elles secondent la FFN dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFN.

Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, ainsi que la politique de haut niveau au niveau régional sont contractualisés entre la Ligue Régionale et la FFN suivant une convention d'objectifs type.

Les Ligues régionales peuvent, en outre, déléguer aux Comités Départementaux ou Interdépartementaux certaines de leurs attributions dans les domaines administratif, financier et sportif. Chaque Ligue Régionale peut décliner la convention d'objectifs type susmentionnée avec chaque Comité Départemental ou Interdépartemental de son ressort territorial.

Les Ligues Régionales :

- communiquent à la FFN les résultats sportifs des réunions qu'elles organisent ;
- sont seules habilitées pour composer leurs équipes représentatives parmi les licenciés des cinq disciplines ;
- doivent informer la Commission Equipements de la FFN de tous travaux ayant entraîné la modification des caractéristiques d'un bassin au sein d'une installation située dans leur ressort territorial, dont elles auraient connaissance.

23.1.3 - L'Assemblée Générale Régionale

L'Assemblée Générale Régionale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la FFN dans la Ligue Régionale dont elles relèvent.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur Régional.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur Régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale, sportive et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection

des membres du Comité Directeur Régional et du Président. La représentation lors de cette Assemblée Générale est la même que celle prévue à l'article 9.1 des Statuts de la FFN.

Les postulants régulièrement licenciés et à jour de leur cotisation doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la Ligue Régionale avant une date limite fixée par le Comité Directeur Régional. Il leur en est accusé réception.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur Régional à l'issue de la période d'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le droit de vote à cette Assemblée Générale régionale est subordonné à la possession de la licence annuelle par le votant.

23.1.4 - Le Comité Directeur Régional

Les Ligues Régionales sont chacune administrées par un Comité Directeur qui comprend douze membres au moins et trente-deux (32) membres au plus, constitué en respectant une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes à l'issue des élections de 2028 ; à titre transitoire, chacun des deux genres devra bénéficier à l'issue des élections de 2024 d'a minima 40% des sièges pourvus**.**

Les Présidents des Comités Départementaux ou Interdépartementaux non élus au Comité Directeur Régional peuvent être invités, à titre consultatif, à assister aux réunions.

Les membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale Régionale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élues membres du Comité Directeur Régional :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la FFN sur le territoire de la Ligue Régionale concernée. Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Régional peut être fixé au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre (4) ans.

Le Président de la LR est élu, sur proposition du CODIR de la LR par l'assemblée générale (AG) de la LR au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats - accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président -, consécutifs ou non, au poste de Président. A titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat est en cours à la date

de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Les autres membres du Bureau, qui comprennent a minima un Secrétaire Général et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur régional.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LR les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la LR, de la FFN ou d'une de ses associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale régionale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Régional complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale régionale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit règlementairement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions au sein du Comité Directeur Régional ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de mission (déplacement, repas, hébergement principalement) pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte de la Ligue Régionale ou délégués par elle.

23.1.5 - Les commissions régionales

Le Comité Directeur Régional est secondé par des commissions régionales dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions régionales peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur régional, mais au moins un de ses membres doit faire partie de chaque commission.

Les commissions régionales sont constituées a minima pour toutes les disciplines pour lesquelles la délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport a été confiée à la FFN et pratiquées au sein de la Ligue Régionale.

23.1.6 - Les compétitions régionales

Les Ligues Régionales organisent annuellement les épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur de la FFN. Le programme des Championnats régionaux doit être, sauf autorisation de la FFN, celui des Championnats de France.

Les gagnants des Championnats régionaux individuels ou par équipe prennent le nom de « Champion régional(e) ». Les Règlements Sportifs de la FFN sont applicables aux épreuves officielles des Ligues Régionales.

23.1.7 - Ressources

Les ressources des Ligues Régionales sont notamment :

- 1° La part régionale de la licence annuelle dont le montant est fixé par la FFN ; le montant de cette part ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la part fédérale ;

- 2° Les subventions accordées par les pouvoirs publics, par le Comité Directeur de la FFN, le cas échéant, et par toutes autres personnes ou organismes ;
- 3° Les droits d'engagement dans les Championnats et rencontres officielles régionaux ;
- 4° La recette des Championnats régionaux ou la part de recette leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales ou interrégionales ;
- 5° Les pénalités administratives qu'elles peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres ;
- 6° Les dons et legs ;
- 7° Les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale régionale ;
- 8° Les recettes des formations organisées par les ERFAN

Les Ligues Régionales ne peuvent percevoir à leur profit aucune cotisation à la charge des groupements adhérents ; mais elles peuvent demander aux associations dont le siège social est situé dans leur ressort territorial une participation aux frais de communication.

Les comptes ouverts au nom des Ligues Régionales (sous le libellé de « Ligue de la Fédération Française de Natation ») fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les Assemblées Générales Régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués au Comité Directeur Régional.

Les Ligues Régionales ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les Ligues Régionales doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la FFN, en même temps qu'elles adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.

23.1.8 - Modifications et dissolution

Les Statuts des Ligues Régionales ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations affiliées.

Une Ligue Régionale ne peut être dissoute que par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la FFN.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives et les challenges notamment, dont elle reste détentrice, et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes, le cas échéant, sont immédiatement dévolus à la FFN par les soins du Président de la Ligue Régionale dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

23.1.9 - Publicité

Les Statuts des Ligues Régionales doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFN. Ils doivent avoir été préalablement adoptés par l'Assemblée Générale Régionale. Les Ligues Régionales sont tenues d'envoyer à la FFN les procès-verbaux de leurs séances d'Assemblée Générale dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de son siège social.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans les quinze jours qui suivent la tenue des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

23.1.10 - Suspension des activités et mise sous tutelle

En cas de défaillance d'une Ligue Régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la FFN, le Comité Directeur de la FFN peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités de ladite Ligue Régionale et sa mise sous tutelle, notamment financière.

23.2 – Les Comités (Inter)Départementaux

23.2.1 - Constitution, rôle et fonctionnement

Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux, constitués sous forme d'associations déclarées par la FFN en conformité avec l'article 20 des Statuts, sont placés sous le contrôle direct et la responsabilité des Ligues Régionales agissant pour le compte de la FFN.

Ils peuvent, en outre, par délégation des Ligues Régionales, exercer certaines des attributions de celles-ci dans les domaines administratifs, financier et sportif.

Ils sont tenus d'envoyer à la Ligue Régionale sous le contrôle et la responsabilité de laquelle ils sont placés les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur, d'Assemblée Générale, ainsi que leurs comptes rendus financiers dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion. Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sont administrés par un Comité Directeur départemental ou interdépartemental composé et élu suivant les prescriptions de l'article 16.I.4 du présent Règlement Intérieur.

23.2.2 - L'assemblée générale (inter)départementale

L'Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale est composée des représentants des associations sportives affiliées en règle, notamment au niveau de la trésorerie, avec la FFN, la Ligue Régionale et le Comité Départemental ou Interdépartemental dont elles dépendent. Ces représentants devront remplir les conditions définies à l'article 16.II.3 du présent Règlement Intérieur.

La représentation lors de cette Assemblée Générale est la même que celle prévue à l'article 9.1 des Statuts de la FFN. Le droit de vote à cette assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant et de l'absence d'arriéré financier.

23.2.3 - Élections et composition du comité directeur (inter)départemental

Le comité directeur départemental ou interdépartemental est composé de six membres au moins et trente-deux (32) membres au plus, élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale départementale ou interdépartementale, et constitué en se rapprochant au maximum de l'objectif de composition concernant la représentation paritaire. Les conditions de composition du CODIR de la FFN doivent être interprétées comme un objectif à atteindre.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élues membres du Comité Directeur départemental :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres élus devront être licenciés à la FFN au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité Départemental ou Interdépartemental intéressé.

Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le comité directeur départemental ou interdépartemental peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Bureau du comité directeur départemental ou interdépartemental comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le Président du Comité Départemental ou Interdépartemental est élu, au scrutin secret sur proposition du comité directeur départemental ou interdépartemental par l'assemblée générale

départementale ou interdépartementale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CD les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la LR, de la FFN ou d'une de ses associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance du poste de Président, le comité directeur départemental ou interdépartemental procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale qui le choisit parmi les membres du comité directeur départemental ou interdépartemental complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur départemental ou interdépartemental, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale départementale ou interdépartementale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions au sein du comité directeur départemental ou interdépartemental ne sont pas rémunérées.

Les membres du comité directeur départemental ou interdépartemental convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte du Comité Départemental ou Interdépartemental ou délégués par lui.

23.2.4 - Suspension des activités et mise sous tutelle

En cas de défaillance d'un Comité Départemental ou Interdépartemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la FFN, le comité directeur régional peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE V : AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFN

ARTICLE 24 : LE CONSEIL DES TERRITOIRES

Le conseil des territoires est composé, pour chaque territoire, du président de la ligue régionale, ou d'un de ses vice-présidents spécialement missionné par lui.

Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS

L'assemblée des Départements est composée, pour chaque territoire, du président du Comité Départemental, ou d'un de ses vice-présidents spécialement missionné par lui.

Il se réunit à l'initiative des membres du bureau de la fédération et constitue un temps d'échanges et de discussions entre les instances fédérales et les comités départementaux. En complément du conseil des territoires, il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales.

ARTICLE 26 : CONSEIL CONSULTATIF DES CLUBS

26.1 – ADMINISTRATION

Le Conseil consultatif des clubs est un organe consultatif et de réflexion regroupant des présidents de clubs affiliés. Présidé, dirigé et animé par le Président du Cercle de Compétences afférent, le Conseil consultatif des clubs se réunit chaque fois que nécessaire, pour traiter des questions qui lui sont soumises.

Les moyens d'actions de ce conseil consultatif des clubs sont notamment :

- l'organisation de webinaires à destination des dirigeants des clubs affiliés ;
- la mise en place d'un baromètre ou d'enquêtes concernant le fonctionnement des clubs FFN ;
- le déploiement d'outils visant à faciliter la gestion administrative des clubs.

26.2 – CONSULTATION DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Les associations affiliées peuvent être consultées sur tous sujets en lien avec la mise en œuvre de la politique fédérale et/ou les choix stratégiques de la FFN.

Cette consultation peut prendre la forme d'une question ou série de questions, à choix unique ou multiple, qui est soumise par voie électronique à l'ensemble des associations affiliées.

Le résultat de cette consultation ne revêt pas le caractère d'une délibération mais peut être pris en considération dans la prise de décision par le Comité Directeur de la FFN, dans le cadre de ses attributions.

Article 27 : Les services de la FFN

Les services de la fédération assurent le fonctionnement courant de la fédération, en relation avec les organes ou commissions statutaires compétents. Ils sont placés sous l'autorité du directeur général de la fédération.

Toutes les lettres envoyées à la FFN doivent être adressées sous cette rubrique :

Fédération Française de Natation

104 Rue Martre CS 70052

92583 CLICHY Cedex

Les versements peuvent être effectués par paiements par carte bancaire, virements ou chèques établis à l'ordre de la « Fédération Française de Natation » sans autre dénomination.

LIVRE II - AFFILIATIONS, LICENCES ET TRANSFERTS

TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La FFN se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées et de membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

Article 28 : Admission des membres

Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

- Conformément à l'article 3.1 des Statuts, le montant et les modalités de versement des cotisations payées par les différentes associations sportives affiliées sont fixées par l'Assemblée Générale.
- Le Comité Directeur de la FFN décerne les titres de :
    - Membre bienfaiteur, aux personnes physiques ou morales versant des dons manuels à la fédération ;
    - Membre d'honneur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la FFN ;
    - Membre honoraire, au titre des dernières fonctions que les membres du Bureau, y ayant siégé pendant huit années au moins, ont exercées pendant cette période.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sur décision du Comité Directeur.

Article 29 : Affiliation des associations

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la FFN, les associations sportives doivent être titulaires d'une affiliation fédérale valablement enregistrée à la date de cette participation. Toute association sportive qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des Statuts, être constituée légalement.

L'Affiliation est annuelle et ouvre droit durant l'ensemble de la saison sportive à la participation aux activités sportives et institutionnelles organisées par la FFN. Une association sportive est affiliée à la FFN au titre d'une des affiliations suivantes :

- L'Affiliation « Générale » est proposée aux associations sportives ayant pour objet principal le développement, la promotion et la pratique des activités visées par l'article 1er des Statuts, quelle que soit leur mode d'organisation interne.
- L'Affiliation « Fédération partenaire » est proposée aux associations sportives déjà affiliées à d'autres fédérations membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et /ou à d'autres fédérations affinitaires avec lesquelles la FFN a conclu une convention la prévoyant.
- L'Affiliation « Club fédéral » désigne le lien direct existant entre la FFN et le Club fédéral géré directement par celle-ci, étant entendu que ce club est indépendant de toute structure déconcentrée de la FFN.

Les associations sportives affiliées à la FFN versent, quel que soit le nombre de leurs adhérents, une cotisation fixée aux Règlements Financiers.

Article 30 : Procédure d'affiliation

30.1 – Formalités administratives

Pour obtenir leur première affiliation, les associations doivent adresser par courriel à la FFN un formulaire de demande d'affiliation, disponible sur le site internet fédéral. Cette demande doit être signée du Président, et contresignée par un autre membre du Bureau de l'association.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces personnes ne peuvent cumuler une de ces fonctions dans un autre club affilié à la FFN. Cette disposition perdure lors de la réaffiliation.

Cette demande doit obligatoirement comporter les pièces et renseignements listés dans la fiche afférente, et notamment :

a) les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;

b) la copie du récépissé de déclaration en préfecture de l'association comportant le Numéro RNA (Registre National des Associations) de l'association ;

b) la raison sociale ;

c) l'adresse du siège social ;

d) le type d'affiliation ;

e) la ou les activité(s) pratiquée(s) ;

f) le correspondant principal (Nom, Prénom, Adresse officielle du club, Numéro de téléphone officiel du club) auquel sera adressée toute correspondance fédérale officielle (publications, classement des clubs, documentation, etc.) et notamment pour toute transmission des documents et actes de procédure mentionnés au règlement disciplinaire ;

g) Nom, Prénom, Adresse personnelle, Adresse électronique, Numéro de téléphone du Président et du membre du Bureau ayant contresigné la demande d'affiliation ;

h) les Statuts en vigueur auxquels est annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L.121-4 du code du sport.

Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

Ces pièces et renseignements sont envoyés à la Ligue régionale dans le ressort de laquelle l'association demandeuse a son siège social qui vérifie la complétude de la demande. Si tel n'est pas le cas, la Ligue régionale suspend la demande d'affiliation et en informe l'association et la FFN.

L'affiliation d'un club est possible toute l'année.

30.2 – Avis d'opportunité de la ligue

La ligue est chargée de rendre un avis d'opportunité sur l'affiliation demandée, au regard de :

- l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines fédérales ;

- la compatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard de la réglementation fédérale.

À cet égard, la ligue pourra notamment prendre en compte, sans que ces critères ne soient exhaustifs ni définitifs :

- la conformité des activités de l'association à la vocation éducative de la fédération ;

- l'existence d'un ou plusieurs autres clubs affiliés sur la même commune et/ou les éventuels litiges entre ces clubs ;

- le positionnement des collectivités territoriales vis-à-vis du club demandeur ;

- l'accès dont dispose l'association sportive à un équipement aquatique pour organiser la pratique d'activités aquatiques (les créneaux prévisionnels des activités proposées ou les lignes d'eau dont bénéficie l'association) ;

- le renforcement de la pluridisciplinarité au sein des clubs et sur un même territoire.

Dans le cadre de cet avis, la ligue peut s'appuyer sur le Comité départemental dont dépend l'association sportive, en fonction de l'adresse de son siège social.

La ligue pourra également solliciter auprès du club certaines pièces complémentaires.

Toute demande d'affiliation complète doit être présentée à la Fédération par la ligue.

30.3 – Décision d'affiliation

L'administration fédérale instruit le dossier de demande d'affiliation.

Notification est faite de la décision fédérale d'affiliation ou de refus d'affiliation au club concerné ainsi qu'à sa ligue d'appartenance, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération :

Si le dossier est complet, conforme aux dispositions réglementaires fédérales, qu'il a reçu un avis favorable de la ligue et qu'il ne soulève aucune difficulté juridique, le Bureau délègue à l'administration fédérale la compétence de prononcer l'affiliation du club ;

Si le dossier est incomplet, non conforme aux dispositions réglementaires fédérales ou qu'il a reçu un avis défavorable motivé de la ligue, le dossier sera examiné directement par le Bureau qui notifiera :

les conditions sous lesquelles l'association pourrait se voir accorder l'affiliation ;

ou la décision motivée de refus d'affiliation.

Une fois la demande validée par la Ligue régionale puis la FFN, cette dernière enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données fédérales.

30.4 – Création d'un accès Extranat

Une fois l'affiliation validée, la FFN enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données fédérales.

La FFN transmet un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique au nouveau club.

La FFN informe dans le même temps la Ligue Régionale dans le ressort de laquelle la nouvelle association affiliée a son siège social. La nouvelle association affiliée enregistre au moins trois licences sur son compte spécifique afin de l'activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

30.5 – Renouvellement d'affiliation

L'affiliation est renouvelable d'une année sur l'autre à compter du 1er septembre ; elle vaut jusqu'au 31 août de l'année suivante.

La réaffiliation ne se présume pas, elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Les associations doivent expressément se réaffilier, afin notamment d'obtenir pour leurs adhérents, par le biais de leur licence, le droit d'accès à la compétition et aux activités de la FFN.

Pour obtenir leur réaffiliation, les associations valident leur volonté de renouvellement d'affiliation sur la base de données fédérale par le biais de leur compte spécifique. Elles enregistrent

obligatoirement l'adresse informatique de leur correspondant et de l'ensemble de leurs adhérents.

Pour ce faire, chaque club conserve le mot de passe et le nom d'utilisateur délivrés par la FFN lors de la première affiliation.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant sa fiche d'affiliation.

Cette saisie étant effectuée sur la base de données fédérales, le club verse par carte bancaire à la FFN le paiement correspondant au droit d'affiliation dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Les adhérents des associations qui ne se réaffilient pas sont autorisés à signer une demande de licence pour un club de leur choix sans formalité de transfert et sont ainsi qualifiés sans délai.

Toute association, tout membre démissionnaire ou exclu a pour obligation de verser le montant entier de sa cotisation pour la saison courante : il ne peut ainsi pas demander le remboursement de sa cotisation.

A cet égard, la FFN pourra bloquer la réaffiliation de toute association débitrice à son égard ou à l'égard d'un Comité Départemental ou Interdépartemental, d'une Ligue Régionale, quel que soit le montant du paiement inexécuté.

Le club peut contester cette suspension de renouvellement d'affiliation devant le comité directeur de la fédération qui statue en dernier ressort ; les représentants légaux du club sont alors invités à faire valoir leurs observations.

À quelque moment que ce soit, une demande de réintégration ne pourra être examinée qu'après paiement des sommes dues au moment de la démission ou de la radiation.

Le club peut contester ce blocage de renouvellement d'affiliation devant le comité directeur de la fédération qui statue en dernier ressort ; les représentants légaux du club sont alors invités à faire valoir leurs observations.

Chaque association a la propriété de son titre, de la disposition exacte de son insigne ; elle doit faire connaître celui-ci à la FFN et donner avis de tout changement qu'elle désirerait y apporter.

TITRE II: LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 31 : Modification des informations d'affiliation

Tout club qui désire changer de nom ou dont le changement d'adresse de siège social implique un changement de Comité départemental ou de Ligue d'appartenance, en demande l'autorisation à la Fédération et en informe les comités départementaux et ligues concernées.

Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association ou de son siège social délivré par la préfecture.

Article 32 : Fusions

Une demande de fusion de clubs unisport affiliés ou multisports comprenant une section afférente aux disciplines fédérales doit être adressée à la FFN et accompagnée de l'avis de la Ligue Régionale préalablement consultée.

Les clubs fusionnants doivent ensuite informer la FFN en lui faisant parvenir les procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancien club et

le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture, en lui précisant les documents et informations requis pour une nouvelle demande d'affiliation.

En cas de club multisports, la création d'un nouveau club ne peut s'effectuer qu'après dissolution des sections concernées. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution des sections doit être adressé à la FFN.

L'association ainsi créée conserve tous les droits acquis par l'un et/ou l'autre des clubs qui la forment.

Les membres licenciés appartenant aux associations ou sections dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions pour le club issu de la fusion ont la faculté de signer une licence pour un club de leur choix, même en dehors de la période autorisée, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

Article 33 : Conservation du niveau sportif

Il est possible pour un club nouvellement créé issu d'une entité préexistante de conserver le niveau sportif du club quitté si celui-ci déclare ne plus vouloir évoluer à ce niveau.

Le Comité Directeur accorde cette dérogation sous réserve de la vérification des conditions suivantes :

- une création de club relevant d'un certain consensus (production des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs concernés) et dans le but de promouvoir les activités liées à la natation ;
- l'abandon exprès par le club quitté du niveau sportif atteint les saisons passées ;
- l'avis favorable de la Ligue Régionale concernée.

Article 34 : Responsabilité financière

Les associations sportives sont responsables vis-à-vis de la FFN des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes, etc.

Les pénalités pécuniaires instaurées par le Règlement Disciplinaire s'appliquent aux associations affiliées et aux sections d'une association multisports afférentes aux disciplines fédérales, et à leurs membres.

TITRE III : LA LICENCE

Article 35 : Adhésion à la FFN

35.1 – Obligation de licence pour l'ensemble des adhérents et parties prenantes d'une association sportive affiliée

Tous les membres adhérents d'une association sportive affiliée et pratiquant les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon, la Natation Artistique, et la Natation en Eau Froide, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques doivent être licenciés à la FFN.

Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions ainsi que les arbitres, juges, intervenants auprès des mineurs ou exploitants d'EAPS – dirigeants - au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la FFN au sein de cette association.

Toute association affiliée ayant contrevenu à cette obligation de licence pour l'ensemble de ses adhérents est passible de pénalités, dans les conditions fixées par son règlement financier ou de sanctions, dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

Les licenciés titulaires d'un mandat au sein de la fédération et/ou de ses organes déconcentrés sont garants du respect du principe de 100% licence au sein de leur club d'appartenance. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des poursuites disciplinaires, en sus des amendes qui pourraient être appliquées au club pour non-respect de cette obligation, en application du règlement financier.

35.2 – La présentation de cette licence pourra être exigée

La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité de la licence pourra être constatée dans toutes les disciplines par le juge-arbitre ou un arbitre désigné à cet effet en cas d'absence du délégué fédéral ou régional, selon la nature de la compétition, par la présentation de ladite licence, accompagnée d'une pièce d'identité.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant ou l'entraîneur du club présentant les licences se portera fort, le cas échéant, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, étant entendu que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'engagement de poursuites disciplinaires, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

35.3 – Période d'obtention de la licence

La période d'obtention de la licence s'étend du 1er septembre au 28 août de l'année suivante.

35.4 – Les différents types de Licence

35.4.1 - Les Licences « Compétition » et « Compétition estivale »

35.4.1.1 - La Licence « Compétition »

La Licence « Compétition » prise au sein d'un club annuel ouvre droit à toutes les activités de la FFN, qu'elles soient compétitives, de forme ou d'apprentissage/perfectionnement, dirigeante, bénévole, en tant qu'officiel ou entraîneur au sein de ce club.

Une seule Licence « Compétition » est délivrée par discipline pratiquée, étant entendu que la pratique compétitive pour cette discipline ne peut que s'exercer dans un seul club. Le licencié doit préciser lors de sa prise de licence quelle(s) activité(s) et/ou poste qu'il entend pratiquer/occuper au sein de ce club.

Le licencié « Compétition » pour la pratique d'une discipline pour laquelle une délégation du Ministre chargé des sports a été confiée à la FFN a la possibilité de se licencier dans un autre club pour pratiquer une autre de ces disciplines en Compétition et obtenir ainsi une autre licence « Compétition », ou de prendre tout autre type de licence dans un autre club.

35.4.1.2 - La Licence « Compétition estivale »

La Licence « Compétition estivale » prise au sein d'un club annuel ouvre droit à toutes les activités estivales de la FFN dans un club, qu'elles soient compétitives, de forme ou d'apprentissage/perfectionnement, dirigeante, bénévole, en tant qu'officiel ou entraîneur au sein de ce club.

Une seule Licence « Compétition estivale » est délivrée par discipline pratiquée, étant entendu que la pratique compétitive estivale pour cette discipline ne peut que s'exercer dans un seul club. Le licencié doit préciser lors de sa prise de licence quelle(s) activité(s) et/ou poste il entend pratiquer/occuper au sein de ce club.

Le licencié « Compétition estivale » a également la possibilité de prendre tout autre type de licence.

35.4.2 - Les Licences « Natation pour tous »

La Licence « Natation pour tous » prise au sein d'un club annuel ouvre droit uniquement et seulement aux pratiques dites de forme ou d'apprentissage/perfectionnement des activités de la FFN.

Le licencié « Natation pour tous » a la possibilité de prendre toute autre licence.

35.4.3 - La Licence « Encadrement » (Dirigeant/Bénévole/Officiel/Entraîneur)

La Licence « Encadrement » prise au sein d'un club permet à son titulaire d'occuper un poste de direction, de bénévole, et/ou d'officiel, et/ou d'exercer une activité d'encadrement rémunéré ou non, au sein d'un club, étant entendu que :

- un licencié ne peut cumuler les fonctions de Président, Secrétaire Général et/ou Trésorier dans deux clubs associations affiliées à la FFN, conformément à l'article 3.1 ;
- une seule licence « Officiel » est délivrée par club et par discipline officiée, le licencié devant préciser lors de sa prise de licence quelle(s) discipline(s) il entend officier au sein de ce club. Le licencié « Officiel » officiant pour une discipline pour laquelle une délégation du Ministre chargé des sports a été confiée à la FFN a la possibilité de se licencier dans un autre club pour officier une autre de ces disciplines et obtenir ainsi une autre licence « Officiel », ou de prendre tout autre type de licence dans un autre club.

Le licencié « Encadrement » a la possibilité de prendre tout autre type de licence. A cet égard, le licencié « Encadrement » se verra délivrer sans frais supplémentaires une Licence « Natation pour Tous » selon le club au sein duquel il occupe son poste.

35.4.4 - La Licence « Eau Libre Promotionnelle »

La Licence « Eau Libre Promotionnelle » prise au sein d'un club annuel ouvre droit à la pratique de la Natation Eau Libre, qu'elle soit compétitive ou de forme, excepté la participation aux Championnats de France de Natation Eau Libre et aux Championnats de France de Natation en Eau Froide/Glacée, étant entendu que la pratique compétitive pour ces disciplines ne peut que s'exercer dans un seul club.

Le licencié « Eau Libre Promotionnelle » a la possibilité de prendre toute autre licence.

35.4.5 - La Licence « J'apprends à nager »

La Licence « J'apprends à nager » prise au sein d'un club annuel s'inscrit dans le cadre du plan ministériel « J'apprends à nager », créé afin de permettre l'apprentissage de la natation au plus grand nombre.

Le licencié « J'apprends à nager » a la possibilité de prendre tout autre type de licence.

35.4.6 - La « e-Licence »

La « e-Licence » désigne la Licence pouvant être prise via l'application FFN et ouvre notamment droit au contenu Premium liée à cette application.

La « e-Licence » peut être prise pour une durée déterminée d'un an, de date à date.

Le e-licencié a la possibilité de prendre tout autre type de licence.

35.5 – La possibilité de prendre une licence dite « de migration » au sein du même club en cours d'année

Un licencié souhaitant disposer des droits ouverts au titulaire d'un autre type de licence au sein du même club en cours d'année, il devra prendre une licence dite « de migration », dont le montant est déterminé dans le règlement financier.

35.6 – La « Surlicence » telle la possibilité de prévoir une des Licences FFN à des conditions tarifaires avantageuses pour les licenciés des fédérations affinitaires et/ou membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et pour les licenciés de la fédération tahitienne de natation

La FFN se réserve le droit de conclure avec chacune des fédérations affinitaires et/ou membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques une convention organisant l'obtention d'une des Licences FFN à des conditions tarifaires avantageuses.

Dans le contexte du statut d'autonomie territoriale de la Polynésie Française, la Fédération reconnait la qualité de fédération partenaire associée à la Fédération Tahitienne de Natation (FTN) en vue de promouvoir et accompagner le développement de la natation sur ce territoire selon une convention de coopération conclue entre la FFN et la FTN. Cette dernière participe à l'assemblée générale de la Fédération avec voix consultative.

35.7 – Titre de Participation – Découverte

Le « Titre de Participation - Découverte » pris au sein d'un club annuel ouvre droit à la pratique des activités dites de forme ou d'apprentissage/perfectionnement des activités de la FFN, notamment les activités Nagez Grandeur Nature (NGN).

La durée de validité de ce titre de participation, liée à la durée de l'évènement pour lequel il est délivré, varie entre un et trois jours consécutifs.

Leur souscription vaut adhésion par son titulaire, pour la durée de validité du titre, aux règles fédérales nationales, aux règles de la fédération internationale de la discipline concernée, et à l'autorité disciplinaire de la FFN.

Toutefois, ce titre de participation ne donne aucun droit de représentativité au sein des instances fédérales.

Article 36 : Formalités d'obtention de la licence

36.1 – Formalités d'obtention de la licence pour les mineurs

Pour les personnes mineures, à l'exception de la Licence « Encadrement » (abstraction faite des arbitres de Water-Polo), l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical datant de moins de six mois et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser « en compétition »). La durée de six mois s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence FFN.

36.2 – Formalités d'obtention de la licence pour les majeurs

36.2.1 - Formalités d'obtention des licences « Compétition », « Compétition estivale »,« Eau Libre Promotionnelle » et "Natation pour tous" pour les majeurs

Pour les personnes majeures,l'obtention ou le renouvellement d'une licence « Compétition », « Compétition estivale », "Natation pour tous" ou « Eau Libre Promotionnelle » est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical datant de moins de six mois et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser « en compétition »). La durée de six mois s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence FFN.

A ces égards, l'association sportive dont les adhérents sont licenciés ont l'obligation de collecter et conserver les certificats médicaux ou les attestations de ceux-ci ; à défaut la responsabilité du club pourra être engagée.

36.2.2 - Formalités d'obtention d'une licence ouvrant droit à la pratique de la Natation en Eau Froide/Glacée

Pour les personnes majeures, pour la pratique de la Natation en Eau Froide/Glacée, la délivrance d'une licence est subordonnée :

- à la présentation d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant d'un examen médical spécifique à la discipline par un cardiologue ou un médecin du sport ;

- à la présentation d'un examen médical incluant un électrocardiogramme (ECG) dans les six mois précédant la compétition.

36.2.3 - Formalités d'obtention des autres licences et du titre de participation pour les majeurs

Pour les personnes majeures, la délivrance des autres licences et du titre de participation est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical datant de moins de six mois et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées. La durée de six mois s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence FFN.

36.3 – La procédure de prise de licence FFN

La procédure de prise de licence FFN est la suivante :

- 1° Les formulaires de demande de licences sont à la disposition des clubs sur Extranat. Les données relatives aux licenciés de chaque club sont accessibles sur leur tableau de bord spécifique.

  N.B. : conformément à l'article D.131-2 du code du sport, les personnes soumises aux dispositions des articles L.212-9 – éducateurs sportifs, arbitres et juges, intervenants auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) mentionnés à l'article L.322-1 - et L.322-1 - exploitants d'un EAPS sont informées par la FFN qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité. A cette fin, la FFN recueille les informations suivantes relatives à l'identité des personnes concernées :
  - nom de naissance (si différent du nom d'usage) ;
  - premier prénom (si différent du prénom d'usage) ;
  - lieu de naissance (né en France ou à l'étranger), comme suit :
    - F = né en France :
      - département de naissance (code du département si né en France) ;
      - commune de naissance (code INSEE de la commune de naissance si né en France) ;
    - E = né à l'étranger :
      - pays de naissance (code du pays de naissance) ;
      - ville de naissance (nom de la ville de naissance ; libellé libre) ;
      - nom du père (facultatif) ;
      - prénom du père (facultatif) ;
      - nom de la mère (facultatif) ;
      - prénom de la mère (facultatif).

  Les personnes intéressées qui n'accepteraient pas de faire l'objet d'un contrôle automatisé de ces informations relatives à leur identité devront obligatoirement quitter leur(s) fonction(s) d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ou d'exploitant d'EAPS.

  Une fois communiquées à la FFN, lesdites informations relatives à l'identité sont transmises aux services de l'Etat afin de permettre à ces services de contrôler le respect par ces personnes de leurs obligations d'honorabilité et d'opérer les vérifications nécessaires pour s'assurer que ces personnes ne méconnaissent pas, le cas échéant, les mesures prises à leur encontre en application de l'article L.212-13 du code du sport.

- 2° Le club, après avoir fait renseigner et signer complètement les formulaires de demande de licence par l'intéressé ou le cas échéant par son représentant légal et/ou avoir mis à

jour sur Extranat les données relatives à leurs adhérents déjà licenciés, conserve pendant toute la durée de la saison cette demande de licence signée qui est la preuve de la volonté d'adhérer à la FFN et de bénéficier ou non de l'assurance fédérale Individuelle Accident.

- 3° Le club enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérale. Pour ce faire, chaque club obtient de la FFN, dans le cadre de l'affiliation, un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à son tableau de bord spécifique. Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant ce tableau de bord.
  Dans ce cadre, les Ligues Régionales ont toute liberté pour initier une politique incitative d'équipement informatique et de formation des dirigeants de club.

- 4° Une fois la saisie effectuée sur la base de données fédérale, le club verse par carte bancaire à la FFN le montant correspondant au coût du nombre de licences demandées déterminé par la nature des licences, la FFN se chargeant ensuite de reverser à chaque Ligue Régionale la part régionale du coût des licences délivrées au sein des clubs ayant leur siège social dans leur ressort territorial.

- 5° La FFN, après transmission du paiement par les clubs, fixe la date de validation. Cette validation apparaît par le biais d'un accusé de réception du paiement sur les tableaux de bord de chaque instance concernée.

Chaque structure fédérale a la possibilité de suivre le traitement des licences le concernant par le biais de son tableau de bord. Chaque étape du traitement est indiquée dans son tableau de bord.

Dès la validation de sa licence « Compétition » par la FFN, le sportif peut participer à une compétition officielle.

Article 37 : Tarifs des licences

Le montant des parts fédérale et régionale des licences est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 38 : Cas des licenciés débiteurs d'une association affiliée, d'un organe déconcentré ou de la FFN

Un adhérent débiteur du club au sein duquel il est licencié, d'une structure déconcentrée ou de la FFN ne pourra transférer vers un autre club.

Toute association demandant le blocage du transfert d'un licencié (majeur ou mineur) pour dette est tenue en cas de contestation de produire les pièces et documents la prouvant ainsi que la demande régulière d'adhésion ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Tout adhérent débiteur d'une association ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association créancière.

Le membre, intégré après paiement, est considéré comme nouvellement adhérent au sein de sa nouvelle association.

TITRE IV: LES TRANSFERTS

Article 39 : Période des transferts et principes généraux

La période des transferts s'étend :

- par principe du 2 septembre au 31 juillet de l'année suivante ;
- par dérogation, pour la discipline du Water-Polo, la période des transferts est fixée dans le règlement Water-Polo en fonction des contraintes propres de la discipline.

Les règles générales de transfert s'appliquent à toutes les licences quels que soient le statut et la nationalité du licencié conformément à ce qui suit :

- Deux transferts par saison sportive sont autorisés. A titre exceptionnel et dérogatoire, le Bureau peut, sur demande écrite et motivée, autoriser un troisième transfert au cours d'une même saison ;
- Une interruption d'une année dans la qualification entraîne d'office la liberté pour le nageur de signer, à quelque moment que ce soit, une licence au sein du club de son choix. Un athlète de haut niveau ne peut bénéficier de la gratuité du transfert s'il est démontré que durant l'année où il a interrompu le renouvellement de sa licence, il a participé en raison de statuts particuliers (par ex : sportifs invités, ...) aux compétitions organisées par la FFN ;
- A l'exception des indemnités de transfert versées lors des transferts des sportifs français de haut niveau et des athlètes de niveau européen et/ou mondial non sélectionnables en Equipe de France, et des indemnités liées à la délivrance de licence FFN à un athlète non sélectionnable en Equipe de France, conformément aux dispositions des Règlements Financiers, aucun frais de dossier n'est demandé ;
- Il est interdit de transférer au cours d'une compétition et durant la période d'engagement y afférente, sauf accord exprès du club quitté.

Tout licencié débutant une compétition sous les couleurs d'un club ne peut l'achever en en représentant un autre. Lorsque la compétition se déroule en plusieurs phases, étapes, jours et/ou matches, le transfert est possible entre chacun de ces moments et sessions, dans le respect strict des dispositions particulières régissant la discipline.

Article 40 : Procédure de transfert

Le club accueillant un licencié souhaitant transférer saisit cette demande de transfert en même temps qu'il initie la procédure de délivrance de la licence.

Simultanément, un courriel est adressé par le réseau FFN au club quitté, à la Ligue Régionale quittée et à la Ligue Régionale l'accueillant.

Dans le respect des dispositions de l'article 40, l'association créancière dispose d'un délai d'une semaine pour contacter la FFN afin de suspendre la procédure de transfert en cas de litige.

Article 41: Transfert des athlètes entre clubs FFN

41.1 – Transfert des athlètes de haut niveau dans les disciplines de la Natation en Eau Libre, du Water-Polo, du Plongeon et de la Natation Artistique

Sont considérés comme athlètes de haut niveau les sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles et les nageurs de niveau européen et/ou mondial non sélectionnables en Équipe de France.

Ces athlètes souhaitant transférer suivent la procédure de transfert énoncée à l'article 42.

Quel(le) que soit leur catégorie d'âge, leur statut ou leur nationalité, une indemnité de transfert est fixée chaque année dans le cadre des Règlements Financiers.

Cette indemnité est réglée préalablement à la délivrance de la licence en respectant la ventilation mentionnée dans le Règlement Financier.

En cas de dissolution du club ou de la section du club omnisport quitté, cette indemnité n'est pas due avec l'accord du Bureau sur présentation de la preuve de dissolution du club ou de la section (récépissé de dissolution de la préfecture pour la dissolution d'un club ou procès-verbal d'Assemblée Générale pour la dissolution d'une section d'un club omnisports).

41.2 – Transfert des athlètes dans la discipline de la Natation Course

Sont considérés comme athlètes dont le transfert peut donner lieu au paiement d'une indemnité de transfert dans la discipline de la Natation Course les sportifs répondant aux critères des listes de catégories de performance, comme défini aux Règlements financiers.

Ces athlètes souhaitant transférer suivent la procédure de transfert énoncée à l'article 25.

Selon leur âge et la valeur de leur meilleure performance réalisée proportionnellement à l'Indice Mondial de Performance fixé chaque année par la FFN, une indemnité de transfert est fixée chaque année dans le cadre des Règlements Financiers.

Cette indemnité est réglée préalablement à la délivrance de la licence en respectant la ventilation mentionnée dans le Règlement Financier.

En cas de dissolution du club ou de la section du club omnisport quitté, cette indemnité n'est pas due avec l'accord du Bureau sur présentation de la preuve de dissolution du club ou de la section (récépissé de dissolution de la préfecture pour la dissolution d'un club ou procès-verbal d'Assemblée Générale pour la dissolution d'une section d'un club omnisports).

LIVRE III - ACTIVITES SPORTIVES DE LA FFN

TITRE I : L'ORGANISATION SPORTIVE

Article 42 : La saison sportive

La saison sportive commence :

- le 1er janvier et s'achève le 31 décembre pour la Natation Course et la Natation en Eau Libre étant entendu que la période de validité de la licence s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ; pour la Natation Eau Libre, la licence relative à une année N est valable du 1er septembre de l'année N-1 au 30 octobre inclus de l'année N.
- le 1er août et s'achève le 31 juillet de l'année suivante pour le Water-Polo, étant entendu que la période de validité de la licence s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ;
- le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante pour le Plongeon, la Natation Artistique et la Natation en Eau Froide/Glacée, étant entendu que la période de validité de la licence s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 43 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives

43.1 – Solidarité du système fédéral

Les réunions des associations de la FFN ne peuvent avoir lieu que sur le territoire de leur Ligue Régionale, sauf autorisation donnée exceptionnellement par le Comité Directeur après avis des deux Ligues Régionales concernées.

Il est interdit aux associations affiliées et à leurs membres d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées par la FFN, quel que soit le type de réunion : interclubs, régionale, nationale ou internationale.

43.2 – Respect des règlements

Les épreuves et réunions organisées par des associations affiliées à la FFN sont, de droit, régies par les Règlements fédéraux.

43.3 – Respect des arbitres et officiels

Tout licencié respecte les juges, arbitres et officiels, sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires.

Article 44 : Les types d'épreuves

Les épreuves officielles de la FFN sont les épreuves départementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales organisées par la FFN ou par les organismes ayant reçu délégation à cette fin sur le territoire national.

Les compétitions inscrites au calendrier national ou aux calendriers régionaux et départementaux, qu'elles soient individuelles ou par équipe, doivent opposer au moins deux clubs distincts.

Toutes les compétitions se déroulent conformément aux Règlements Sportifs d'AQUA sauf dispositions particulières prévues dans les Règlements Sportifs de la FFN adoptés par le Comité directeur.

44.1 – Les Championnats

La dénomination de Championnat (de France, national, régional, interrégional, départemental) ou de match international ne peut être donnée en France à aucune réunion sans l'autorisation du Comité Directeur; toutefois, les Championnats de France scolaires et universitaires seront organisés par l'association habilitée par les pouvoirs publics.

En Water-Polo, il peut être organisé différents Championnats ouverts aux équipes classées d'après leur valeur en groupes ou divisions. Les règlements particuliers aux Championnats de France de Water-Polo sont également établis chaque année par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Technique National et de la commission y afférente.

44.2 – Les meetings

Ne peut être autorisée l'inscription au calendrier fédéral que des compétitions répondant aux conditions ci-après :

- obtenir l'avis favorable de la Ligue Régionale ;
- obtenir l'autorisation d'organisation par la FFN ;
- respecter l'harmonisation des calendriers, régional et fédéral ;
- organiser la compétition en conformité avec le cahier des charges des organisations fédérales ;
- organiser la compétition dans un bassin certifié, avec plaques de touche si le chronométrage automatique est utilisé ;
- communiquer à la FFN le programme et la durée de la compétition (si besoin durée des séries et finales) ;
- effectuer le traitement de la compétition et des résultats avec le logiciel fédéral ou un logiciel compatible permettant d'enregistrer les résultats à partir du procédé informatique ;
- s'engager à faire parvenir à la Ligue Régionale concernée et à la FFN les résultats informatiques et manuscrits ;
- procéder à l'invitation des nageurs par l'intermédiaire de leur club ou de la FFN s'il s'agit d'une sélection nationale ;

44.3 – Engagements

Une équipe, un ou des adhérents, d'un club sportif ne peu(ven)t prendre part à une compétition fédérale sans l'affiliation expresse et préalable de l'association dont ils sont issus.

Pour toutes les compétitions officielles, les engagements devront être établis et accompagnés des droits d'inscription éventuels, selon les modalités définies dans chacun des règlements particuliers à ces compétitions. Toute association faisant partie de la FFN doit refuser d'envoyer ou de recevoir l'engagement d'un concurrent suspendu ou radié par l'organisme disciplinaire compétent.

44.4 – Communication des résultats à la Ligue Régionale afférente

Le club organisateur enverra les résultats complets de toutes les épreuves de la réunion à sa Ligue Régionale au plus tard trois jours après la date de la réunion.

Article 45 : Qualification sportive

45.1 – Principes généraux

Tout concurrent admis à participer aux activités sportives fédérales doit être licencié auprès de la FFN. La participation n'est valable que dans le respect des Règlements Fédéraux.

Les instances institutionnelles ont la possibilité de différer la participation sportive des licenciés dont le club aurait des arriérés administratifs et/ou financiers à leur égard.

45.2 – Classement

Un licencié qui n'a pas respecté les lois sportives de la participation en connaissance de cause est disqualifié.

Toutefois, pour des raisons spéciales ou pour des circonstances atténuantes, il peut être reclassé, après que le délai de deux ans se soit écoulé à compter de l'infraction aux règles de participation.

Si un nageur reclassé désire prendre part à une compétition internationale, un rapport complet sur son cas doit être présenté au Bureau afin que celui-ci prenne les décisions qu'il juge nécessaires.

45.3 – Athlètes non sélectionnables en Équipe de France

Les athlètes non sélectionnables en Équipe de France régulièrement licenciés dans un club français peuvent participer aux championnats organisés par la FFN ou ses structures décentralisées dans les mêmes conditions que les athlètes sélectionnables.

Ils ne peuvent toutefois obtenir individuellement le titre de "Champion de France". Ils ne peuvent détenir un record de France ou une meilleure performance française.

En ce qui concerne les épreuves collectives et les relais, les équipes composées de plus de la moitié d'athlètes non sélectionnables en Équipe de France ne peuvent se voir délivrer le titre de "Champion de France".

Le record de France d'un relais n'est homologué que lorsque ce relais n'est constitué que d'athlètes sélectionnables en Équipe de France.

Article 46 : Autorisation d'organisation

Sous réserve d'autorisation spéciale, le Comité Directeur n'autorise :

- Aucune manifestation sportive, si elle n'est pas organisée directement ou sous le contrôle effectif de la FFN ;
- Aucune épreuve comprenant outre les membres de la FFN, d'autres catégories de nageurs, même s'il est stipulé que les départs seront donnés séparément. Cette disposition ne s'applique pas aux nageurs possédant une licence handisport ou sport adapté.

Dans le cadre de sa délégation ministérielle et de l'article L.331-5 du code du sport, la FFN délivre une autorisation aux associations affiliées et à ses membres pour organiser un événement ou une manifestation sportive relevant de son autorité dès lors qu'est procédé à une remise de prix dont la valeur globale est supérieure à 3 000 €, conformément à l'article A331-1 du code du sport.

Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette autorisation implique le respect des règlements relatifs à l'organisation des manifestations publiques et celui des règles techniques propres aux disciplines fédérales.

Elle est aussi subordonnée :

- soit à la conclusion d'une convention d'organisation entre la FFN et l'organisateur comprenant notamment des dispositions obligatoires ;
- soit à la création d'un comité d'organisation réunissant la FFN et les structures s'engageant dans l'organisation de la compétition.

Cette manifestation doit être inscrite au calendrier de la FFN.

Il est aussi rappelé que conformément à l'article L.333-1 du Code du Sport, la FFN est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise ou co-organise.

La FFN ne peut déléguer ses compétences pour l'organisation de manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Le fait d'organiser une manifestation sans l'autorisation de la FFN est puni d'une amende de 15 000 €.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la FFN s'expose aux sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Disciplinaire.

Hormis pour les compétitions de Natation en Eau Libre, les associations ayant seules qualité pour prendre des engagements au nom de leurs membres, toute correspondance directe entre une association organisatrice et un membre invité d'une association est strictement interdite. La FFN refuse l'autorisation sollicitée en faveur des licenciés n'ayant pas respecté cette règle.

Les structures organisatrices sont tenues, pour le versement de toute somme aux associations ou licenciés invité(e)s, de faire signer un reçu dont la FFN peut exiger la présentation.

Pour toute manifestation non prévue comme précédemment, celle-ci doit être inscrite au calendrier sportif de la Ligue Régionale qui autorise la tenue de la manifestation et informe la commission d'organisation de la FFN.

TITRE II : LE HAUT NIVEAU

Article 47 : Les sportifs de haut niveau

47.1 – Charte du sport de haut niveau

Les licenciés à la FFN inscrits, au titre des disciplines pour lesquelles une délégation du Ministre chargé des sports est confiée à la FFN, sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, bénéficient de ce fait des dispositions relatives à la Charte du Sport de Haut Niveau, dès l'instant où ils s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette Charte.

Les sportifs de haut niveau, comme tout autre acteur des compétitions sportives, ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

47.2 – Conventions individualisées

Toute convention individualisée organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions menées en matière d'insertion sociale et professionnelle de chaque sportif de haut niveau

doit faire référence à ladite Charte. Tout sportif de haut niveau doit signer la convention conclue avec la FFN et s'engage à la respecter. La signature de cette convention est obligatoire pour tout versement d'aide personnalisée et/ ou de primes.

Article 48 : Formation des Équipes Nationales

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur a seule qualité pour autoriser la formation des équipes représentant la France dans les rencontres internationales.

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur valide les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés. Le Directeur Technique National sélectionne les athlètes et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du Comité Directeur.

Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en Équipe de France qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut, le cas échéant, se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat.

Article 49 : Honorer une sélection nationale

Honorer une sélection nationale est un principe auquel s'engage tout licencié de la FFN. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection nationale doivent se rendre aux lieux et heures indiqués.

Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Le retard d'un athlète se rendant à une sélection peut aussi être poursuivi, sauf cas de force majeure.

Tout athlète sélectionnable doit signer une convention avec la FFN ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la FFN et de l'athlète lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes nationales.

49.1 – Forfaits

Tout licencié de la FFN sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du Comité Directeur, sur proposition du Directeur Technique National.

Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le Comité Directeur, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre de l'intéressé.

En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection pour laquelle il est sélectionné, soit pendant l'un des huit jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.

S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition pourront ne pas être homologués.

49.2 – Sanctions

La sanction encourue par l'athlète qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline fédéral saisi par le Président de la FFN sur proposition du Directeur Technique National.

Un retard qui aurait pour conséquence l'absence de participation de l'athlète peut être poursuivi de manière identique aux cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

49.3 – Récidive

L'athlète sélectionné qui, par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées au Règlement Disciplinaire.

Article 50 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau

50.1 – Environnement institutionnel

A la suite d'accords entre le Ministre chargé des Sports et la FFN, il a été arrêté, après validation de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, une politique d'accès au sport de haut niveau sous la responsabilité du Directeur Technique National.

Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau sont soumises aux règles législatives et réglementaires en vigueur et aux Statuts et Règlements généraux de la FFN, notamment aux alinéas ci-après.

La gestion des structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau se fonde sur une convention d'administration spécifique à chaque niveau de structure. Une convention type est approuvée par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Technique National.

50.2 – Admission des athlètes dans les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau

L'admission est soumise à la signature par les athlètes, ou leurs représentants légaux, d'une convention type relative aux conditions de mise en œuvre de leur double projet sportif et de formation.

En cas de non adaptation, d'indiscipline notoire ou de travail insuffisant sur le plan éducatif ou sportif, de tenue morale ou sportive laissant à désirer, l'élève peut être remis à sa famille à tout moment par le chef d'établissement, la place de cet élève devant être au sein de l'établissement scolaire du secteur ou du district du lieu de résidence de sa famille.

50.3 – Fonctionnement et encadrement

Le fonctionnement et l'encadrement des structures d'entraînement sont validés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau.

Les engagements aux compétitions en période sportive sont effectués par les entraîneurs des structures d'entraînement après consultation des entraîneurs de clubs.

Les engagements et frais de déplacement sont réglés par le club de l'intéressé.

L'appartenance sportive de l'intéressé à son club, tant dans la rédaction des fiches d'engagement que des résultats, n'est pas remise en cause.

L'intéressé sera tenu d'accepter les sélections en équipes régionales et nationales, sauf motif reconnu valable.

Au début de la saison, dès que les calendriers sont connus, une concertation a lieu entre les dirigeants et entraîneurs de clubs et les entraîneurs des structures d'entraînement pour envisager les compétitions tant amicales qu'officielles auxquelles les intéressés pourront participer.

50.4 – Conciliation

Tout litige entre les clubs et les responsables techniques des structures d'entraînement de la filière fédérale est soumis à l'appréciation du Directeur Technique National.

TITRE III: PRINCIPES GÉNÉRAUX DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Toutes les compétitions se déroulent suivant les Règlements Sportifs d'**AQUA**, sauf dispositions particulières prévues dans les Règlements Sportifs de la FFN adoptés par le Comité directeur.

Article 51 : Délégués

51.1 – Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel

Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la FFN. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge-arbitre ou l'arbitre assurera les fonctions du délégué, à l'exception de la présidence du jury d'appel.

Le délégué fédéral représente le Président dans l'organisation et la sécurité générale de la manifestation et notamment pour faire respecter les règlements fédéraux.

Le membre désigné de la commission technique de la discipline pour la compétition est le délégué technique. Il veille au respect des règles techniques et sportives de la compétition, en complément du délégué fédéral. Le délégué technique fait par ailleurs une synthèse générale du déroulé sportif de la compétition.

Le délégué technique forme en début de réunion un jury d'appel dont il assure la présidence, composé au minimum :

- d'un technicien de la discipline,
- d'un représentant du comité local de l'organisation,
- d'un représentant de la Commission des Organisations Fédérales (COF),
- d'un cadre technique d'État.

En l'absence de délégué technique, le jury d'appel est présidé par le membre présent le plus ancien du comité directeur régional, départemental ou interdépartemental dans le cadre des compétitions de son ressort.

En cas de partage des voix, la voix du délégué technique ou de son représentant est prépondérante. Il peut, notamment, en outre, disqualifier à quelque moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, tout licencié de la FFN dont la tenue, la conduite ou les propos porteraient atteinte à l'honneur et/ou à la bienséance.

Le délégué fédéral devra adresser dans les trois jours un rapport à la FFN. En l'absence de rapport, aucun remboursement de frais ne lui sera accordé.

51.2 – Délégué régional

Pour toute réunion interclubs (régionale, interrégionale), la Ligue Régionale de l'association organisatrice pourra désigner un délégué officiel.

Ce délégué pourra contrôler les licences et éventuellement l'identité des concurrents et officiels et interdire la participation de ceux qui ne seraient pas régulièrement qualifiés ou licenciés. Il aura en outre les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus pour le délégué fédéral et/ou technique.

Il devra adresser à la Ligue Régionale un rapport dans les trois jours qui suivent la réunion.

Article 52 : Jury

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du jury de la compétition.

Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction prononcée par l'organisme disciplinaire compétent.

Article 53 : Réclamations

Les réclamations peuvent être déposées par l'intéressé, le représentant du club – à défaut un représentant choisi par l'intéressé -, ou le capitaine de l'équipe :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas respectées ;
- pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements.

Les réclamations doivent être soumises :

- à l'arbitre ou au juge-arbitre ;
- par écrit ;
- dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause. Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match, etc.), la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le départ/début du match. Elle doit être motivée et, le cas échéant, indiquer le nom du licencié/club concerné.

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Pour ce type de réclamation, le juge-arbitre statue sans appel possible.

Toutes les réclamations sont examinées par le juge-arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit motiver sa décision.

L'intéressé, le représentant du club - à défaut un représentant choisi par l'intéressé -, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel. La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements fédéraux, le Comité Directeur Régional ou Fédéral peut engager d'office des poursuites disciplinaires à l'encontre du fraudeur ou de l'auteur de la tentative de fraude, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Article 54 : Sanctions

54.1 – Disqualification suite en cas d'intention frauduleuse

Tout(e) concurrent ou équipe qui se fait battre dans une intention frauduleuse, use de moyens illicites pour gagner une épreuve ou prend part à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas qualifié(e), s'expose à une disqualification de ladite épreuve ainsi qu'à des poursuites disciplinaires.

54.2 – Annulation des résultats et redistribution des titres en cas de pratique dopante

Tous les résultats individuels, obtenus lors d'une compétition par le sportif sanctionné pour une violation des règles antidopage seront annulés.

Le Comité Directeur de la FFN se réserve le droit de prendre toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer les prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée.

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Lorsqu'un membre d'un relais en natation, ou d'une équipe en eau libre, ou d'un duo ou d'une équipe en natation artistique ou d'un plongeur en plongeon synchronisé est sanctionné pour une violation des règles antidopage, le résultat de tout le relais, duo ou équipe dans cet événement sera annulé, avec toutes les conséquences résultantes, y compris la perte de toutes médailles, points et récompenses.

Lorsqu'au moins deux joueurs de la même équipe voient leur résultat d'un match de water-polo annulé pour violation des règles antidopage, le résultat de toute l'équipe sera annulé pour ce match, avec toutes les conséquences résultantes, y compris la perte de toutes médailles, points et récompenses.

Article 55 : Cas non prévus par le règlement

Le Comité Directeur prend toute décision qu'il juge convenable dans le cas d'une problématique non prévue par les Statuts et Règlements fédéraux.